

DÉBATS ET OPTIONS MÉTHODOLOGIQUES

SECTION 1.

LES TERMES DU DÉBAT MÉTHODOLOGIQUE

SUR LE NON-RECOURS À LA FORCE :

APPROCHE EXTENSIVE V. APPROCHE RESTRICTIVE

La règle de la prohibition de l'emploi de la force est avant tout une règle conventionnelle, inscrite dans la Charte des Nations Unies ainsi que dans plusieurs traités à vocation régionale. Mais il s'agit en même temps d'une règle coutumière, dont l'évolution est au centre de débats animés, en particulier depuis quelques années. Ces débats peuvent être schématisés de la manière suivante. D'un côté, on trouve une approche extensive, qui consiste à interpréter la règle de façon aussi souple que possible : sont dès lors souvent admises comme conformes à la règle des institutions comme la « légitime défense préventive », l'« autorisation *a posteriori* » du Conseil de sécurité, ou le « droit d'intervention humanitaire ». De l'autre côté, une approche, que l'on peut qualifier de restrictive, préfère interpréter plus rigoureusement l'interdiction, ce qui mène généralement à écarter la possibilité de retenir de nouvelles exceptions¹. Au-delà de la validité des arguments de fond qui sont avancés de part et d'autre, un examen de la doctrine révèle que c'est aussi, et peut-être surtout, sur le plan méthodologique que se déroule le débat². Plus spécifiquement, c'est au sujet du statut et de l'interprétation de la règle conventionnelle et coutumière de la prohibition du recours à la force que des divergences profondes apparaissent. L'approche extensive a tendance à suivre une méthode très souple lorsqu'il s'agit de préciser la place et le contenu de la règle, ce qui n'est pas le cas de l'approche restrictive.

Avant de développer chacune de ces deux approches, il faut apporter quelques précisions méthodologiques. D'abord, on constatera que les argumentations que nous présenterons ici seront articulées autour de deux pôles, mais il faut savoir que la variété des opinions doctrinales existantes est beaucoup plus complexe et nuancée. Cela ne nous empêchera pas d'illustrer

¹ On peut illustrer ces deux approches en comparant les ouvrages de Thomas FRANCK (*Recourse to Force. State Actions Against Threats and Armed Attacks*, Cambridge, C.U.P., 2002) et de Christine GRAY, (*International Law and the Use of Force*, 3rd ed., Oxford, O.U.P., 2008).

² En ce sens, Michael BYERS, « The Shifting Foundations of International Law. A Decade of Forceful Measures against Iraq », *E.J.I.L.*, 2002, pp. 22-23 ; Tom J. FARER, « Humanitarian Intervention before and after 9/11 : Legality and Legitimacy » in J.L. Holzgrefe and R.O. Keohane (eds.), *Humanitarian Intervention. Ethical, Legal and Political Dilemmas*, Cambridge, C.U.P., 2003, pp. 53 et ss. ; Andrea BIANCHI, « The International Regulation of the Use of Force: The Politics of Interpretive Method », *L.J.I.L.*, 2009, pp. 651-656 ; Matthew C. WAXMAN, « Regulating Resort to Force: Form and Substance of the UN Regime », *E.J.I.L.*, 2013, pp. 151-190. V. aussi Oscar SCHACHTER, « Self-Defense and the Rule of Law », *A.J.I.L.*, 1989, pp. 272-273, ainsi que Tom RUYS, *'Armed Attack' and Article 51 of the UN Charter*, Cambridge, C.U.P., 2010, pp. 6 et ss.

CONTOURS DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

ces deux pôles théoriques en citant des auteurs qui ne peuvent y être réduits, l'objectif étant toujours de présenter des types d'argumentation, et non de classer tel ou tel auteur dans telle ou telle catégorie. C'est dans cette optique que nous avons sélectionné un échantillon d'écrits sur le recours à la force, en choisissant, à titre illustratif, la période qui va de la guerre du Kosovo jusqu'à la guerre contre la Libye, en passant par les guerres de l'Afghanistan et de l'Irak. Chacun de ces précédents a généré une littérature abondante et contrastée, qui permet de bien distinguer les deux grandes approches, extensive et restrictive. Si nous ne pouvons à cet égard ni prétendre à, ni même tendre vers, l'exhaustivité, nous avons tenté de couvrir des horizons aussi variés que possible, en particulier en intégrant des publications « américaines » comme « européennes », ainsi que celles provenant de pays du tiers monde. Peut-être que l'hypothèse d'un clivage opposant les auteurs étasuniens aux autres, les premiers correspondant à l'approche extensive, les seconds à l'approche restrictive, pourrait être avancée³. A notre sens, les enseignements que nous en déduisons peuvent en tout état de cause être généralisés à partir d'autres écrits, plus anciens et plus classiques.

Le clivage entre approche extensive d'une part, restrictive d'autre part, peut être présenté d'emblée à partir d'un tableau, dont les éléments seront explicités plus bas.

	Approche extensive	Approche restrictive
Statut de la coutume	Source privilégiée Source formelle et matérielle Tendance objectiviste ou <i>policy oriented</i>	Egalité entre sources Source formelle Tendance volontariste ou/et formaliste
Articulation des éléments constitutifs de la coutume	Pratique comme élément prépondérant; rôle des organes politiques Coutume instantanée ou à évolution rapide Rôle prépondérant des <i>major States</i>	<i>Opinio juris</i> comme élément prépondérant : rôle du discours juridique Coutume à évolution plus progressive Egalité des Etats

C'est donc à partir de ce tableau que nous tenterons de décrire de manière aussi objective que possible⁴ l'approche extensive (A), puis l'approche restrictive (B).

³ V. les réflexions de Michael J. GLENNON, « The UN Security Council in a Unipolar World », *Virginia Jnal of I.L.*, 2003, pp. 97-99 et, du même auteur, « The Emerging Use-of-Force Paradigm », *J.C.S.L.*, 2006, pp. 313 et ss.

⁴ Nous ne pouvons bien évidemment prétendre à une objectivité absolue en ce domaine, dans la mesure où nous nous plaçons plutôt dans le cadre d'une approche restrictive, comme on le